

ECOLE DE MUSIQUE



Règlement Intérieur

Elèves

Adopté lors du Conseil Communautaire du 26. / 06. / 2024

SOMMAIRE

1. Définitions et objectifs	3
2. Admission	
2.1 Inscriptions / Réinscriptions	3
2.2 Modalités d'admission	3
3. Cotisations	4
4. Scolarité	5
5. Discipline	
Assiduité / absences	6
Situation des élèves	6
6. Location d'instruments - Dispositions Matérielles	7

1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

L'École de Musique de la Communauté de Communes Nièvre et Somme est un établissement d'enseignement artistique spécialisé.

Sa création en 1999 résulte de la volonté des élus de répondre à un objectif fondamental : offrir à l'ensemble de la population un service public de proximité de qualité, accessible à tous et participant activement à la vie artistique et culturelle du territoire.

Les missions principales de l'établissement s'articulent autour de :

- la **sensibilisation**, la **formation initiale** et l'accompagnement des musiciens **amateurs** de l'ensemble du territoire,
- la **préparation aux concours d'entrée** des établissements labellisés par le Ministère de la Culture (Conservatoires à Rayonnement Communaux, Intercommunaux, Départementaux, Régionaux) pour les élèves désireux d'intégrer des formations préprofessionnelles,
- la mise en place de **rencontres avec des artistes** professionnels, notamment dans le cadre de projets de **création**,
- l'**éducation artistique**, dans le cadre de projets conventionnés avec les établissements scolaires,
- la diversification et le développement des **publics**.
- l'aménagement progressif des enseignements et la formation continue des personnels, afin de prendre en compte les besoins particuliers et permettre l'accueil d'élèves en situation de handicap, dans la limite des ressources matérielles et humaines de l'établissement.

2. ADMISSION

➤ 2.1 INSCRIPTIONS / REINSCRIPTIONS

- 2.1.1 Les dates et modalités de réinscription et d'inscription sont fixées par le directeur et communiquées par le secrétariat en cours d'année scolaire pour l'année suivante.
- 2.1.2 Au-delà de la date limite de réinscription pour l'année scolaire suivante, les élèves perdent le bénéfice de leur « place réservée », qui est alors considérée comme vacante.
- 2.1.3 Les formulaires d'inscriptions et réinscriptions doivent être intégralement remplis et déposés ou envoyés au secrétariat de l'école. Les dossiers incomplets ne pourront être enregistrés. Aucune inscription ou réinscription ne peut être enregistrée par téléphone.
- 2.1.4 Tout changement concernant la situation administrative de l'élève (changement d'état civil et coordonnées postales, téléphoniques, changement d'adresse e-mail) doit être communiqué au secrétariat dans les meilleurs délais.
- 2.1.5 Les nouveaux élèves ont droit à un essai instrumental gratuit avant inscription administrative.

➤ 2.2 MODALITES D'ADMISSION

- 2.2.2 Lors d'une nouvelle inscription, la détermination du niveau de Formation Musicale peut se faire dans certains cas en fonction de l'âge de l'élève et être au besoin

réévaluée et adaptée après quelques cours.

- 2.2.3 Tout élève inscrit dans un Coursus de Formation Globalisée doit obligatoirement suivre les cours de Formation Musicale et participer au minimum à l'un des modules de pratique collective qui lui sera proposé (vocale et instrumentale). [Pour plus de précision, se reporter au document « Règlement des études »].
- 2.2.4 Les seuls cas de « dispense » des cours de Formation Musicale (FM) acceptables sont les suivants :
- l'élève a un niveau supérieur à celui proposé dans l'établissement (Diplômes à présenter)
 - l'élève suit les cours de FM dans un autre établissement. (Attestation signée par le directeur à fournir)
 - dispense à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an. Dans ce dernier cas, la demande de dispense doit être justifiée et motivée par écrit par les responsables légaux de l'élève mineur, et adressée au directeur de l'école de musique. Le courrier fera apparaître également la demande d'exonération des frais afférents à la Formation Musicale pour l'année en cours. Le directeur fera part d'un avis favorable ou justifiera son refus par retour de courrier, le cas échéant.
- 2.2.5 Les candidats issus d'un autre établissement d'enseignement artistique seront admis, sur présentation des diplômes et titres, dans le niveau équivalent à celui obtenu dans leur conservatoire ou école d'origine. Un ajustement pourra être proposé si besoin par test d'évaluation ou sur simple avis des professeurs de Formations Musicale et Instrumentale.
- 2.2.6 L'admission dans une classe étant assujettie au nombre de places disponibles dans celle-ci, l'inscription sur liste d'attente est fortement conseillée dans les classes les plus demandées. Dans ce cas, c'est l'ancienneté de la demande qui doit être prise en compte, à compter de l'ouverture de la période d'inscription (qui débute généralement à partir de la seconde quinzaine du mois de mai).
- 2.2.7 Un élève pourra être autorisé à entreprendre l'étude d'un second instrument, à la double condition d'avoir au préalable obtenu au minimum une attestation de Fin de cycle 1 avec son premier instrument et d'avoir l'avis favorable de l'ensemble de l'équipe pédagogique.
- 2.2.8 En dehors de la période de détermination pour les élèves nouvellement inscrits (de la rentrée de septembre aux vacances de la Toussaint), le changement de discipline instrumentale en cours d'année scolaire n'est pas autorisé.

3. COTISATIONS

- 3.1.1 Les cotisations annuelles par discipline sont détaillées dans le document « Tarif des cotisations » (en annexe).
- 3.1.2 Des tarifs avantageux et incitatifs sont proposés aux membres des sociétés musicales du territoire qui souhaiteraient approfondir leur formation initiale et aux élèves qui souhaiteraient s'impliquer dans une chorale, harmonie ou fanfare locales. Une attestation signée par le responsable de la société pourra être demandée.
- 3.1.3 Pour les élèves nouvellement inscrits uniquement : passée la période d'essai ou de

détermination (qui s'étend de la rentrée de septembre jusqu'aux vacances de la Toussaint), la cotisation annuelle est due pour l'intégralité de l'année scolaire. En cas d'arrêt avant ce délai, la cotisation due sera calculée au prorata du nombre de semaines de cours entre la date de rentrée de septembre et les vacances de la Toussaint.

Les manuels de Formation Musicale distribués en début d'année ne seront pas repris et seront également facturés.

Tout désistement doit être adressé par écrit au directeur de l'établissement.

Pour les élèves réinscrits : il n'y a pas de période d'essai. La cotisation annuelle est due pour l'intégralité de l'année scolaire.

- 3.1.4 En cas de démission pour cas de force majeure (maladie, déménagement, études à l'étranger), les cotisations annuelles seront perçues au prorata du nombre de semaines de cours suivies, sur présentation d'un justificatif.
- 3.1.5 En cas d'arrivée et inscription après la date de clôture des inscriptions (ex. : dans le cas d'un déménagement, désistement dans une classe donnant accès à une personne sur liste d'attente, ...), les cotisations annuelles seront perçues au prorata du nombre de semaines de cours suivies.
- 3.1.6 En cas de radiation des effectifs en cours d'année pour motif de sanction disciplinaire, les cotisations annuelles sont dues intégralement.

4. SCOLARITE

- 4.1.1 Les cours débutent généralement 15 jours après la reprise de l'Education Nationale, à une date précisée par voie d'affichage et communiquée par le secrétariat. Les cours prennent fin le jour de la clôture de saison culturelle (en général une semaine avant le début des vacances scolaires d'été).
- 4.1.2 Les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires de l'Education Nationale (Académie d'Amiens, Zone B) sauf en cas de dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur.
- 4.1.3 La scolarité dans l'un ou l'ensemble des modules prend fin :
- lorsque l'élève a obtenu le diplôme concluant son troisième cycle et ne souhaite pas compléter sa formation (voir règlement des études : Formation Continué)
 - par démission (adressée obligatoirement par écrit au directeur)
 - par renvoi de l'élève du fait d'une sanction disciplinaire (voir articles 5.1.2, 5.2.5, 5.2.6 du présent règlement)
- 4.1.4 La formation des élèves est indissociable d'une évaluation continue dont les formalités sont prévues dans le « Règlement des études ». (voir document en annexe)
- Des épreuves terminales avec jury extérieur sont organisées pour les élèves en fin de chaque cycle de formation. Celles-ci sont coordonnées en réseau d'établissements par la délégation départementale de la Confédération Musicale de France, à laquelle l'école de musique est affiliée. Les décisions du jury sont réputées prises dans le seul intérêt de l'élève et sont de fait sans appel.

- 4.1.5 Les communications d'informations entre l'administration d'informations, convocations pour répétitions, concerts, examens, réunions de concertation pédagogique, etc...) sont essentiellement transmises par courrier électronique (e-mails) et/ou voie d'affichage dans les locaux de l'école de musique.
- 4.1.6 L'absence d'un professeur est signalée aux familles dans les meilleurs délais, afin d'éviter, dans la mesure du possible, tout déplacement inutile.
En règle générale, les absences sont communiquées par le secrétariat par courrier électronique lorsque l'absence est connue jusqu'à la veille de la date du cours. Lorsque l'absence est connue le jour même du cours et si le délai est suffisant pour le permettre, celle-ci sera communiquée par SMS et/ou par voie d'affichage aux heures d'ouverture du secrétariat.
Par sécurité, les parents ou responsables légaux sont tenus de s'assurer de la présence du professeur en déposant leur enfant.

5. DISCIPLINE

➤ 5.1 ASSIDUITE – ABSENCES

- 5.1.1 La formation étant globalisée, la présence aux cours de l'ensemble des modules définis dans le cursus est obligatoire. Toute absence doit être excusée auprès du secrétariat par écrit. (par courrier électronique ou courrier signé par le responsable légal). De même, tout empêchement de suivre un cours doit être signalé à l'avance au secrétariat, qui transmettra l'information aux professeurs concernés.
- 5.1.2 Toutes absences répétées et/ou injustifiées [dans l'un des modules du cursus, lors de manifestations programmées dans le calendrier de diffusion des projets de classes ou pratiques collectives (répétitions publiques, concerts, spectacles, auditions)] ou lors d'un examen ou test d'évaluation pourront faire l'objet d'un avertissement ou renvoi définitif.

➤ 5.2 SITUATION DES ELEVES

- 5.2.1 Les élèves sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du directeur.
- 5.2.2 Les professeurs sont maîtres de la discipline dans leur classe. Le directeur est responsable de la discipline pour l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs en matière de discipline aux personnes habilitées par lui à la faire respecter.
- 5.2.3 Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux du site principal de l'école de musique, ainsi que dans les lieux mis à disposition par les communes du territoire dans le cadre de conventions. Aucun cours particulier privé ne peut être suivi dans les locaux de l'école de musique.
- 5.2.4 La réception de parents d'élèves par un enseignant doit faire l'objet d'un rendez-vous et ne peut se faire sur le temps alloué au cours d'un élève.
Il est également possible de rencontrer le directeur en prenant rendez-vous auprès du secrétariat.

- 5.2.5 L'école de musique est responsable des élèves uniquement de leurs cours. Aucune surveillance ne peut être assurée en dehors de ceux-ci. L'élève est de fait sous la responsabilité de ses parents ou responsables légaux en dehors des heures de cours.
- 5.2.6 Il est interdit aux élèves de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des examens.
- 5.2.7 Un comportement inadapté (envers le personnel encadrant, les autres usagers ou le matériel), un travail insuffisant ayant fait l'objet de plusieurs avertissements signalés aux responsables légaux, une fraude lors d'un examen, sont des motifs susceptibles de causer le renvoi définitif de l'élève.
- 5.2.8 Il est recommandé aux responsables légaux des élèves de souscrire une assurance de responsabilité civile pour l'année.
- 5.2.9 Les communications téléphoniques (appel et sms) sont à proscrire pendant les cours (en dehors des appels ayant un caractère d'urgence exceptionnelle). Il en va de même pour les communications via les réseaux sociaux.

6. LOCATION D'INSTRUMENTS - DISPOSITIONS MATERIELLES

- 6.1.1 L'école de musique dispose d'un parc instrumental (instruments à vents) qui peut, sous réserve de disponibilité, être loué aux familles durant les premières années d'apprentissage (en priorité aux élèves de cycle 1). Ces mises à disposition font l'objet d'une contractualisation d'une durée d'une année scolaire (de la date de signature du contrat jusqu'au 1^{er} cours d'instrument de la rentrée scolaire suivante), entre le responsable légal et la Communauté de Communes, propriétaire de ces instruments.
- Les modalités des locations sont rappelées dans le document contractuel « Contrat de Location d'Instrument » (en annexe), selon les tarifs indiqués sur le document « Tarif des cotisations » (en annexe).
- Dans le cas particulier du « Parcours Découverte », la mise à disposition d'un instrument (généralement lors du dernier trimestre de l'année scolaire) fait l'objet d'un « Contrat de Prêt d'Instrument » (en annexe), les frais inhérents étant compris dans la cotisation annuelle du « Parcours Découverte ».
- 6.1.2 L'entretien courant des instruments loués (retamponnage, révision, rodage des pistons, ...) est pris en charge par la Communauté de Communes Nièvre et Somme, afin de mettre à la disposition des locataires des biens en parfait état de fonctionnement.
- 6.1.3 Toute détérioration nécessitant une réparation, du fait d'une mauvaise manipulation ou par manque d'entretien, sera en revanche intégralement à la charge du responsable légal.
- 6.1.4 Lorsqu'un élève démissionne en cours d'année scolaire, pour quelque motif que ce soit, il est tenu de restituer l'instrument dans le délai d'une semaine sous peine de poursuite.
- L'instrument, les accessoires et sac ou étui de transport fourni devront être rendus dans le même état général qu'au moment de la location ou du prêt. Une révision de l'instrument par un luthier professionnel (à la charge du responsable légal) pourra de

fait être exigée si l'état de l'instrument ne correspond pas au moment de la signature du contrat de location ou de prêt.

6.1.5 Lorsqu'un élève fait l'acquisition d'un instrument personnel avant la période de facturation (février), il doit immédiatement en informer le secrétariat afin de pouvoir bénéficier d'une exonération des frais de location de l'instrument attribué en début de l'année scolaire en cours.

Une révision de celui-ci par un luthier professionnel (à la charge du responsable légal) pourra en revanche être exigée si l'état de l'instrument ne correspond pas à celui dans lequel il était au moment de la signature du contrat de location (attestation ou copie de la facture du luthier à fournir lors du retour de l'instrument).

6.1.6 Le Fonds de Partitions appartenant à la Communauté de Communes Nièvre et Somme est une ressource mise à la disposition des professeurs et usagers pour consultation sur place (dans les locaux de l'école de musique), mais ne peut en aucun cas être prêté, de quelque manière que ce soit.

Le matériel scolaire (cahiers d'études, méthodes vocales et/ou instrumentales, partitions d'examens, ...) est à la charge des parents ou de l'élève adulte. Il en va de même pour les divers accessoires et consommables relatifs à l'usage de leur instrument (embouchure, anches, huile pour pistons, ...)

Les méthodes de Formation Musicale sont quant à elles commandées dès la rentrée scolaire par le secrétariat et intégrées dans l'appel de cotisation (voir document « Tarif des cotisations » en annexe).

